

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loas françaises et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	80 »	75 »
Stranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1625 bis a été publié le 22 décembre 1943 et a pris place avant le présent numéro.

AVIS IMPORTANT

Le tirage du journal étant limité aux seuls besoins du moment, il est rappelé qu'il n'est plus donné d'effet rétroactif aux abonnements ou réabonnements non souscrits en temps utile.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 24 novembre 1943 modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce 882

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit 882

Arrêté résidentiel déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit 884

Dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) relatif à la répression du trafic des billets de la Banque de France 885

Arrêté viziriel du 4 décembre 1943 (6 hija 1362) complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole 885

Arrêté viziriel du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) relatif à l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques, et des magasins de droguistes, épiciers, etc. 885

Arrêté viziriel du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 jourmada II 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries 886

Arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement 886

Arrêté viziriel du 23 décembre 1943 (25 hija 1362) suspendant le fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins et créant une commission consultative provisoire de la médecine 887

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises 888

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française 888

Arrêté résidentiel relatif à l'allocation aux femmes en couches. 888

Arrêté résidentiel rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 6 décembre 1943 modifiant l'ordonnance du 18 août 1943 qui a institué une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale 889

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale 889

Dahir du 17 décembre 1943 (19 hija 1362) relatif à l'application au Maroc des pénalités, incapacités et mesures de séquestre prévues par l'ordonnance du 6 décembre 1943 modifiant l'ordonnance du 18 août 1943 qui a institué une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale 890

Arrêté résidentiel relatif à la représentation du personnel de la direction des affaires politiques au sein de la commission d'avancement 891

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises 891

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 3 novembre 1943 (4 kaada 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la création, à Marrakech, d'un collège de jeunes filles françaises, et frappant d'expropriation deux parcelles de terrain nécessaires à cet effet 891

Arrêté viziriel du 4 décembre 1943 (6 hija 1362) portant création de timbres-poste avec surtaxe au profit du comité exécutif de la Résistance française 891

Arrêtés résidentiels portant nomination de membres de comités économiques régionaux consultatifs 892

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix à l'exportation des tourteaux de lin et de palmiste 89

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de base des mioras de la récolte 1943-1944	892
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks d'explosifs et édictant des mesures spéciales relatives à leur répartition	892
Arrêté du directeur des finances fixant le taux des assurances contre les risques terrestres de guerre	893
Arrêté du directeur des communications de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir en 1944 pour l'alimentation du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail	893
Arrêté du directeur des communications de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir en 1944 pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre	893
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement déterminant, pour l'année 1944, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique	893
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la création d'une recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 5 ^e classe à Aknou (région de Fès)	893
Nomination d'administrateurs provisoires	893
Liste officielle d'ennemis	894
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	897
Création d'emplois	898

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	899
PARTIE NON OFFICIELLE	
Bourses d'internat primaire en 1944	899
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	900

PARTIE OFFICIELLE

**Ordonnance du 24 novembre 1943
modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943
sur l'exercice du droit de grâce.**

Le Comité français de la Libération nationale,
Sur le rapport du commissaire à la justice ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;
Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce ;
Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité français de la Libération nationale exerce le droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — Les articles 1^{er} et 4 de l'ordonnance du 10 septembre 1943 sont abrogés.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
François DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1943 (11 hija 1362)
accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents
du travail ou à leurs ayants droit.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Attribution de majorations de rentes aux victimes d'accidents du travail blessées avant le 31 décembre 1943 ou à leurs ayants droit et bénéficiaires de rentes en vertu du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ARTICLE PREMIER. — Des majorations sont accordées, dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent dahir ou par les arrêtés pris pour son exécution, aux bénéficiaires de rentes allouées en vertu du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25-hija-1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ART. 2. — Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) ; dans ce cas, la majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Des majorations pourront, en outre, être accordées dans les conditions et sur les bases qui seront fixées par arrêté résidentiel aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne bénéficient pas des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime atteinte d'une incapacité de travail inférieure à 30 %, tel que ce taux a été déterminé, le cas échéant, après révision de la rente. De même, aucune majoration n'est allouée lorsque son montant serait inférieur à 100 francs par an pour les victimes, et à 40 francs par an pour les ayants droit.

ART. 3. — La victime qui, à raison de son accident, survenu avant le 31 décembre 1943, est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit une majoration annuelle de sa rente, calculée en conformité de l'article 2 ci-dessus et des dispositions tant des deuxième et troisième alinéas du § 3 de l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) que de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 mai 1943.

Le caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne est constaté par ordonnance du juge de paix de la résidence du mutilé.

ART. 4. — Dans tous les cas où, par application de l'article 9 ou de l'article 21 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), la rente a été remplacée, en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

ART. 5. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse, de plein droit, de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Les étrangers ou leurs ayants droit qui, à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, ne résident pas ou qui cesseront de résider sur le territoire du Protectorat ne peuvent bénéficier des dispositions du présent dahir.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traité, aux citoyens français et aux Marocains ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalant à ceux que prévoit le présent dahir.

TITRE DEUXIEME

Attribution d'allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit qui n'ont pas bénéficié de rentes en vertu du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ART. 6. — Si, au moment où l'accident du travail s'est produit, la profession n'était pas encore assujettie au dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) et aux dahirs qui l'ont modifié ou complété, une allocation attribuée et servie dans les conditions ci-dessus prévues pour les majorations de rentes, est accordée à la victime ou, en cas d'accident mortel, à ses ayants droit, à condition que la profession soit assujettie à ce même dahir à la date de dépôt de la demande d'allocation.

Le montant annuel de cette allocation est égal à la rente que le titulaire aurait obtenue par application du même dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) avant qu'il ait été modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362), exception faite, cependant, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 nouveau et des deuxième et troisième alinéas du § 3° de l'article 3 nouveau de ce dahir ; l'allocation est, le cas échéant, majorée dans les conditions déterminées au titre premier ci-dessus.

Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, le montant de la rente correspondant à cette réparation est déduit du montant de l'allocation définie à l'alinéa précédent. Lorsque la réparation a été effectuée au moyen du versement d'un capital, il est procédé, par le calcul, à la détermination de la rente qui aurait été accordée à la victime, si ce capital avait été considéré comme étant le capital constitutif de la rente. Il est procédé à ce calcul d'après les tarifs de la caisse nationale française des retraites applicables à la date d'attribution du capital. Le montant de la rente, ainsi fictivement déterminée, est déduit du montant de l'allocation prévue à l'alinéa précédent.

Le caractère professionnel de l'accident et le degré d'incapacité permanente de travail qui en est résulté directement sont fixés, sans appel, par ordonnance du juge de paix du lieu où l'accident est survenu sur le territoire du Protectorat.

TITRE TROISIEME

Fourniture et renouvellement d'appareils de prothèse

ART. 7. — Quel que soit le degré de son incapacité, la victime d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} janvier 1944, dont l'infirmité résultant de l'accident nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture et au renouvellement de cet appareil dans les conditions définies à l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362), à condition que l'accident dont a été victime le demandeur ait pu être réparé en conformité de la législation sur le risque professionnel, si cet accident était survenu le jour du dépôt de la demande.

Le droit à l'appareillage est fixé sans appel, par ordonnance du juge de paix de la résidence du mutilé.

TITRE QUATRIEME

Dispositions communes aux diverses catégories de victimes d'accidents du travail. — Création d'un fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.

ART. 8. — Si, au moment où s'est produit un accident mortel du travail, la profession était assujettie à la législation sur le risque professionnel, la qualité d'ayant droit de la victime est et demeure déterminée par la législation en vigueur au jour de l'accident, et les rentes sont calculées suivant les taux fixés audit jour par cette législation.

ART. 9. — Les majorations et allocations sont liquidées par le chef du service du travail.

ART. 10. — Les majorations, allocations et frais d'appareillage prévus par le présent dahir sont supportés par un « fonds de majoration des rentes d'accidents du travail » administré par le service

du travail, et géré financièrement par le trésorier général du Protectorat. Les dépenses mises à la charge de ce fonds seront couvertes par une taxe perçue à dater du 1^{er} janvier 1944, assise, liquidée et recouvrée dans les conditions fixées par les quatre premiers alinéas de l'article 25 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), et par les dispositions des articles 1^{er} à 9 inclus de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

Le montant de cette taxe sera fixé annuellement par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante ; à titre exceptionnel, il sera fixé pour l'année 1944 avant le 25 décembre 1943.

ART. 11. — Le fonds de majoration des rentes fait l'objet d'un compte chérifien hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général du Protectorat au titre : « Service du travail, fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ».

Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement de ce fonds est à la charge de ce dernier ; en cas d'insuffisance de ses ressources, des avances sans intérêts lui sont faites par le Trésor chérifien.

ART. 12. — Un arrêté résidentiel déterminera les conditions d'application du présent dahir. Il fixera notamment :

Les formalités relatives aux demandes de majoration et d'allocation ;

Les modalités de liquidation et de paiement des majorations et d'allocations ;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution du présent dahir.

ART. 13. — L'article 29 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) est applicable à tous les actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent dahir.

ART. 14. — Les majorations et allocations prévues par le présent dahir seront servies à compter du 1^{er} janvier 1944, et payées trimestriellement, à terme échu, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

Les dispositions relatives à l'appareillage des mutilés du travail seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1944.

Les demandes de majoration ou d'allocation présentées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1944 prendront effet au 1^{er} janvier 1944. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suivra celui au cours duquel la demande a été établie ou la requête déposée au tribunal.

TITRE CINQUIEME

Mesures spéciales concernant les victimes, blessées au service de l'Etat chérifien ou au cours de l'exécution de prestations.

ART. 15. — Le budget de l'Etat chérifien supportera sur les crédits ouverts au service du travail pour le paiement des frais résultant des accidents survenus aux agents du Protectorat victimes d'accidents du travail :

1° Les majorations, allocations et frais d'appareillage concernant les victimes qui, au moment de leur accident du travail, étaient au service de l'Etat chérifien ou de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, ou bien effectuaient le travail au titre des prestations ;

2° Les majorations et allocations des ayants droit de ces victimes.

TITRE SIXIEME

Imputation des dépenses concernant les victimes d'accidents du travail résultant de faits de guerre :

ART. 16. — Le fonds de solidarité institué par le dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre, supportera les majorations et allocations attribuées aux bénéficiaires dudit dahir, ainsi que les frais d'appareillage auxquels ils peuvent prétendre.

Fait à Rabat, le 11 hija 1362 (9 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1943

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, et, notamment, ses articles 2 et 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations à accorder aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en vertu des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2 du dahir précité du 9 décembre 1943, seront égales à la différence entre les sommes mentionnées ci-dessous et le montant de la rente réellement allouée.

a) Victimes d'accidents du travail.

DEGRE D'INCAPACITE	Sommes servant au calcul de la majoration et dont la rente réellement allouée est à déduire.	
	Européens	Sujets et protégés français et assimilés.
	Francs	Francs
De 30 % inclus à 40 % inclus	3.150	1.050
De plus de 40 % jusqu'à 50 % inclus.	4.050	1.350
De plus de 50 % jusqu'à 60 % inclus.	5.850	1.950
De plus de 60 % jusqu'à 70 % inclus.	7.650	2.550
De plus de 70 % jusqu'à 80 % inclus.	9.450	3.150
De plus de 80 % jusqu'à 90 % inclus.	11.250	3.750
De plus de 90 % jusqu'à 100 % exclu..	13.050	4.350
100 %	15.000	5.000

b) Ayants droit de victimes d'accidents du travail.

QUALITE DE L'AYANT DROIT	Sommes servant au calcul de la majoration et dont la rente réellement allouée est à déduire.	
	Européens	Sujets et protégés français et assimilés.
	Francs	Francs
1° Veuve (en cas de polygamie, le montant de la majoration est partagé entre chaque veuve dans la même proportion que l'avait été la rente).	3.600	1.200
2° Orphelins de père ou de mère :		
Un orphelin	2.700	900
Deux orphelins	4.500	1.500
Trois orphelins	6.300	2.100
Quatre orphelins et au-dessus	7.200	2.400
3° Orphelins : par orphelin de père et de mère	3.600	1.200
(La majoration est égale au triple du taux des majorations ci-contre, lorsque le nombre d'orphelins de père et de mère est de trois ou supérieur à trois.)		
4° Ascendants : par ascendant	1.800	600
(La majoration est égale au triple du taux des majorations ci-contre, lorsque le nombre d'ascendants est de trois ou supérieur à trois.)		

ART. 2. — Les victimes et les ayants droit de victimes d'accidents du travail qui désirent bénéficier des dispositions des articles 1^{er} et 2 du dahir précité du 9 décembre 1943 doivent souscrire une déclaration conforme au modèle établi par le chef du service du travail et fournir les pièces y énumérées.

Les déclarations sont adressées au service du travail.

ART. 3. — Les victimes et les ayants droit de victimes d'accidents du travail qui demandent le bénéfice de l'article 3 du dahir précité du 9 décembre 1943 (majoration annuelle pour les victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne), de l'article 6 (accidents survenus dans une profession qui n'était pas encore assujettie à la législation des accidents du travail) ou de l'article 7 (appareils de prothèse ou d'orthopédie), doivent, avant d'envoyer leur demande au service du travail, adresser une requête au président du tribunal de paix compétent, en vue de faire rendre l'ordonnance prévue par ledit dahir.

Le président statue après avoir entendu le représentant du fonds de majoration des rentes.

ART. 4. — Sont applicables aux bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 9 décembre 1943 les dispositions de l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 concernant l'appareillage des mutilés du travail.

Le centre d'appareillage adresse directement au service du travail toutes communications, notifications ou notes de frais.

ART. 5. — Le chef du service du travail liquide le montant des majorations et allocations sur le vu des déclarations souscrites et des pièces produites par les intéressés dans les conditions fixées par l'article 1^{er} ci-dessus.

La liquidation est faite après qu'il ait été procédé, s'il y a lieu, à toutes enquêtes et demandes d'éclaircissements jugées nécessaires et sous réserve de toutes révisions du montant de la rente qui pourraient ultérieurement intervenir. Ces révisions devront être signalées au service du travail par le débiteur de la rente et par le rentier lui-même.

Le montant annuel des majorations et allocations est arrondi au multiple de 4 francs immédiatement supérieur.

ART. 6. — Les majorations et allocations sont liquidées par le service du travail, qui délivre aux intéressés un extrait d'inscription de majoration ou allocation et remet au trésorier général du Maroc, chargé de la gestion financière du fonds de majoration des rentes, une fiche valant autorisation de paiement. Le trésorier général paie les arrérages des majorations et allocations sur présentation de l'extrait d'inscription susvisé, aux échéances fixées par l'article 14 du dahir précité du 9 décembre 1943.

Les frais judiciaires, frais d'expertises, honoraires d'avocat sont liquidés et ordonnancés par le chef du service du travail. Ils sont payés par le trésorier général sur le vu des ordres de paiement délivrés par le chef du service du travail qui indique expressément les noms et qualités des parties prenantes et, s'il y a lieu, le numéro du compte à créditer ainsi que l'établissement dans lequel est ouvert ce compte.

Les frais d'appareillage sont remboursés aux centres d'appareillage dans les mêmes conditions.

ART. 7. — Les dépenses administratives de personnel et de matériel qui incombent au service du travail pour l'application du dahir du 9 décembre 1943 sont supportées par le fonds institué par l'article 10 dudit dahir.

Le montant de ces dépenses est rattaché chaque année, par voie de fonds de concours, à un chapitre du budget du service du travail intitulé : « Dépenses de fonctionnement du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail. »

ART. 8. — Les recettes du fonds de majoration comprennent :

1° Les avances qui lui sont consenties par le Trésor, conformément à l'article 11 du dahir du 9 décembre 1943 ;

2° Les avances qui lui sont consenties par les autres fonds institués par la législation des accidents du travail ;

3° Le produit des taxes et contributions recouvrées par application de l'article 10 du dahir du 9 décembre 1943 ;

4° Les revenus et le produit du remboursement ou de la cession des valeurs acquises à titre de placement.

Les dépenses comprennent :

- 1° Le remboursement des avances consenties par le Trésor ;
- 2° Le remboursement des avances consenties par les autres fonds ;
- 3° Les paiements des majorations et allocations effectuées directement par la trésorerie générale ;
- 4° Le remboursement des avances effectuées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés ;
- 5° Les paiements de toute nature effectués sur l'ordre du chef du service du travail, dans les conditions fixées par l'article 6 (alinéas 2 et 3) ;
- 6° Le montant des dépenses administratives de personnel et de matériel du service du travail afférentes à l'application du dahir du 9 décembre 1943 ;
- 7° Le prix d'achat des valeurs acquises à titre de placement.

ART. 9. — Les recettes et les dépenses du fonds de majoration prennent valeur du 15 de chaque mois.

Les disponibilités du fonds de majoration peuvent être placées par la trésorerie générale du Maroc en valeurs de l'État français ou de l'État chérifien ou jouissant de leur garantie, en valeurs du Trésor et de la caisse autonome d'amortissement.

La trésorerie générale du Maroc établit, le 31 décembre de chaque année, un état des recettes et des dépenses du fonds de majoration qu'elle envoie au service du travail.

ART. 10. — Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminera le taux des taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds de majoration des rentes.

ART. 11. — A titre transitoire, les organismes d'assurances et les employeurs non assurés procéderont au paiement des majorations dues à leurs créditeurs sur les bases qui leur seront notifiées par le chef du service du travail. Le remboursement de ces avances, qui ne donneront pas lieu à intérêt, sera effectué trimestriellement par le service du travail sur production des pièces justificatives.

Rabat, le 10 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1943 (18 hija 1362)
relatif à la répression du trafic des billets de la Banque de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Oue Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés, sauf autorisation du directeur des finances :

- 1° Tout paiement effectué au moyen de billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500, 100 et 50 francs ;
- 2° Tout achat ou tentative d'achat, toute vente ou tentative de vente, tout échange ou tentative d'échange de ces billets ;
- 3° Tout transport ou colportage desdits billets ;
- 4° Toute détention des mêmes billets en vue de leur échange ou de leur exportation.

ART. 2. — Sans préjudice des sanctions pouvant résulter, à l'occasion des opérations précitées, de l'application des textes en vigueur, les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et aux dahirs postérieurs qui l'ont complété ou modifié. Elles sont passibles des peines prévues par ce dahir.

Fait à Rabat, le 18 hija 1362 (16 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1943 (6 hija 1362)
complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) instituant une zone de surveillance sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des affaires politiques et du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 36 de l'arrêté viziriel portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée par le dahir susvisé du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 36. —

« Devront, également, faire l'objet de déclarations dans le délai de quarante-huit heures, les ventes, les achats, et d'une manière générale, toutes les mutations et opérations concernant les animaux visés au présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 6 hija 1362 (4 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1943 (11 hija 1362)
relatif à l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques, et des magasins de droguistes, épiciers, etc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques, et des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc. ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions confiées par l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) à l'inspecteur des pharmacies seront assurées jusqu'à nouvel ordre, en dehors de la ville de Casablanca, par les médecins-chefs de régions.

ART. 2. — Les rapports établis par ces médecins seront adressés à l'inspecteur des pharmacies à Casablanca, qui les transmettra avec son avis au secrétaire général du Protectorat, sous le couvert du directeur de la santé publique et de la famille.

Fait à Rabat, le 11 hija 1362 (9 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1943 (11 hija 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 jourmada II 1360)
relatif à la réglementation des pâtisseries.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la restriction concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 4 de l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 jourmada II 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries.

ART. 2. — Les locaux de travail des boulangers-pâtisseries devront être séparés en vue de faciliter le contrôle qui sera exercé dans les conditions fixées par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

Fait à Rabat, le 11 hija 1362 (9 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1943 (24 hija 1362)
complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant
organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 24 août 1943 (22 chaabane 1362) relatif au service de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du délégué à la Résidence générale et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1944, le personnel chargé de l'éducation physique et sportive dans les établissements dépendant de la direction publique comprendra :

- a) Des inspecteurs et inspectrices d'éducation physique et sportive ;
- b) Des inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes d'éducation physique et sportive ;
- c) Des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- d) Des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;
- e) Des maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive.

Les expressions inspecteurs et maîtres s'entendent, dans les dispositions qui suivent, sans distinction de sexe.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355), les professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive sont classés dans la catégorie B (service actif) comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

ART. 3. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints sont affectés au service central de la direction de l'instruction publique et placés sous l'autorité directe du directeur. Toutefois, les questions intéressant un service déterminé seront présentées au directeur avec l'avis des chefs de service.

Les professeurs, professeurs adjoints et maîtres sont affectés selon les nécessités de service dans les établissements scolaires. Ils relèvent des chefs de service intéressés. Ils sont placés sous l'autorité directe des chefs d'établissement ou des inspecteurs de l'enseignement primaire et ils sont soumis au contrôle des inspecteurs et inspecteurs adjoints d'éducation physique et sportive.

ART. 4. — Les inspecteurs sont recrutés :

1° Parmi les professeurs du 2^e degré pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (seconde partie) ;

2° Au choix, parmi les inspecteurs adjoints.

Les inspecteurs adjoints sont recrutés :

1° Parmi les professeurs du 2^e degré pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (2^e partie) ;

2° Au choix, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive.

Les professeurs sont recrutés parmi les postulants titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1^{re} et 2^e parties).

Les professeurs adjoints sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1^{re} partie).

Les maîtres sont recrutés parmi les élèves de l'Institut d'éducation physique et sportive reçus à l'examen de sortie de cette école. Ils devront accomplir, en qualité d'auxiliaires dans un établissement scolaire, un stage de deux ans pendant la durée duquel ils percevront les émoluments prévus pour la dernière classe de leur grade.

Les fonctionnaires ou agents appartenant dans la métropole ou dans l'Empire aux cadres de l'éducation physique et sportive et relevant de l'éducation nationale, pourront être, au Maroc, incorporés dans les catégories correspondantes de l'éducation physique et sportive.

ART. 5. — Les dispositions générales concernant le recrutement, l'avancement, le classement et les congés des fonctionnaires de l'enseignement public sont applicables au personnel de l'éducation physique et sportive.

ART. 6. — La commission d'avancement de ce personnel est la même que celle des professeurs licenciés chargés de cours de l'enseignement secondaire.

Toutefois, font partie de cette commission lorsqu'elle examine le cas de ces agents, en plus des membres qui les composent :

- 1° Les chefs des services de l'enseignement primaire et professionnel européen et de l'enseignement musulman ;
- 2° Les inspecteurs d'éducation physique et sportive ;
- 3° Un représentant du personnel de l'éducation physique et sportive.

ART. 7. — Les règles relatives à la discipline du personnel de l'enseignement sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'éducation physique et sportive, sous réserve des dispositions qui suivent :

1° La composition de la commission de discipline est la même que celle de la commission d'avancement ;

2° Les fonctions de commissaire rapporteur y sont remplies, sur la désignation du directeur de l'instruction publique, par l'un des inspecteurs d'éducation physique et sportive, ou l'un des chefs de service ou d'établissement qui y siègent ;

3° Le conseil de discipline peut faire appel, le cas échéant, et lorsque l'agent intéressé est affecté au service de l'enseignement primaire désigné par le directeur de l'instruction publique. Cet inspecteur siège au conseil de discipline avec voix délibérative.

ART. 8. — Les professeurs, professeurs adjoints et maîtres peuvent recevoir, dans la limite des crédits et à titre de dotation à leur entrée en fonctions, une collection d'effets de travail dont la liste est fixée par le directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances.

ART. 9. — Le maximum hebdomadaire des heures de travail normal est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° Professeur : 16 heures ;
- 2° Professeur adjoint : 18 heures ;
- 3° Maître : 20 heures.

ART. 10. — Par complément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362), le taux des indemnités forfaitaires pour heures d'enseignement effectuées en sus du service normal par le personnel de l'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

- 2° catégorie (professeurs) : 1.485 francs ;
- 4° catégorie (professeurs adjoints) : 1.170 francs ;
- 10° catégorie (maîtres) : 864 francs ;
- 14° catégorie (maîtres non citoyens français) : 702 francs.

ART. 11. — Les agents appartenant aux cadres de l'enseignement autres que ceux de l'éducation physique et sportive qui, en raison de leurs titres, peuvent être chargés d'assurer des fonctions de professeur d'éducation physique et sportive, sont astreints aux maxima des services fixés à l'article 9 ci-dessus et perçoivent, le cas échéant, les indemnités correspondantes prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Dispositions transitoires

ART. 12. — A compter du 1^{er} janvier 1944, les fonctionnaires et agents du service de la jeunesse et des sports dont l'utilisation à la direction de l'instruction publique a été prévue par le dahir du 24 août 1943 (22 chaabane 1362) pourront être intégrés dans les cadres du personnel de l'éducation physique et sportive fixés à l'article 1^{er} ci-dessus et soumis aux règles prescrites par le présent arrêté viziriel.

Pourront être versés :

Dans les cadres correspondants de la direction de l'instruction publique, les inspecteurs et inspecteurs adjoints, et les professeurs d'éducation physique et sportive ;

Dans les cadres des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, les moniteurs-chefs et monitrices-chefs d'éducation physique et sportive ;

Dans les cadres des maîtres d'éducation physique et sportive, les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive.

Les chefs et chefs adjoints, les chefs d'équipe, les moniteurs-chefs, monitrices-chefs, moniteurs et monitrices « Sports » pourront être intégrés dans les cadres correspondants des inspecteurs adjoints, des professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive dont le traitement sera égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient au 31 décembre 1943.

ART. 13. — Les propositions concernant l'intégration des fonctionnaires et agents (y compris les contractants) seront soumises à l'examen d'une commission de classement dont la composition est laissée à la détermination du secrétaire général du Protectorat. La commission émet un avis motivé sur les conditions dans lesquelles l'intégration de chaque agent peut être effectuée. Cet avis est soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 14. — Dans le cas où l'intégration d'un fonctionnaire ou d'un agent (y compris les contractants) est refusée, cet agent est :

- Soit remis à la disposition de son administration d'origine ;
- Soit licencié après trois mois de préavis (le délai sera augmenté d'un mois par enfant à charge) ;
- Soit enfin, s'il est contractant, licencié dans les conditions prévues au contrat.

Toutefois, pour ceux de ces agents qui sont mobilisés, le point de départ de la mesure à intervenir est reporté à compter du jour de leur démobilisation.

ART. 15. — Pendant un délai d'un an, à compter de la date d'effet du présent arrêté viziriel, les fonctionnaires et agents qui appartenaient déjà aux cadres du personnel de la direction de l'instruction publique et se trouvaient, jusqu'à cette date, placés en position de service détaché au service de la jeunesse et des sports auront la faculté de solliciter et pourront obtenir leur maintien dans les cadres de la direction de l'instruction publique auxquels ils appartenaient pendant leur détachement. Dans ce cas, ils cesseront d'appartenir aux cadres du personnel de l'éducation physique et sportive et n'y pourront être reclassés, le cas échéant, que par application des dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) concernant le classement du personnel de l'enseignement.

Les dispositions de cet arrêté viziriel leur seront également applicables s'ils demeurent dans les cadres du personnel de l'éducation physique et sportive et si, après le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus, ils sollicitent et obtiennent leur changement de catégorie.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 hija 1362 (22 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1943 (25 hija 1362)
suspendant le fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins et créant une commission consultative provisoire de la médecine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des médecins, et l'arrêté viziriel de même date pour l'application de ce dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins institués par l'article 4 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) est suspendu.

ART. 2. — Il est institué à Rabat, auprès de la Résidence générale, une commission consultative provisoire de la médecine qui est chargée :

- 1° De donner son avis au Gouvernement sur toutes les questions intéressant la pratique générale de la médecine ;
- 2° De représenter la profession dans tous les organismes chargés du règlement des questions générales intéressant la santé publique ;
- 3° De donner son avis sur les textes qui auront pour objet de réorganiser ultérieurement la profession.

ART. 3. — La commission consultative provisoire de la médecine comprend dix membres élus par leurs pairs.

ART. 4. — La commission se divise en deux sections, l'une siégeant à Casablanca pour la région de Casablanca et du Sud, l'autre siégeant à Rabat pour la région de Rabat et du Nord. Chaque section est composée de cinq membres qui choisissent parmi eux le bureau de section.

La commission consultative, constituée par la réunion des deux sections, élit de son côté son propre bureau.

ART. 5. — La commission consultative assure par les soins de ses sections la garde des archives et la gestion provisoire des biens de l'ordre qui lui seront remis par les conseils. La commission et les sections percevront les cotisations nécessaires à leur fonctionnement et recueilleront les fonds destinés aux œuvres sociales intéressant les médecins.

ART. 6. — Est laissée à la détermination du Commissaire résident général toute mesure à prendre pour l'exécution du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 25 hija 1362 (23 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942
réglementant l'aide aux familles françaises.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises, modifié par l'arrêté résidentiel du 22 mai 1943 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française du 11 septembre 1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et en vue de compenser l'augmentation du prix du pain, l'allocation de la mère au foyer, l'allocation d'aide aux veuves et l'indemnité spéciale instituées par les titres premier et deuxième de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942 sont majorées, à partir du 1^{er} décembre 1943, de 10 francs par mois et par enfant donnant droit à ces allocations et indemnités.

Toutefois, dans les cas où le cumul de l'allocation de la mère au foyer avec l'allocation d'aide aux veuves est autorisé, seule sera majorée la première de ces allocations.

ART. 2. — Les articles 27 (1^{er} alinéa), 28 (2^e alinéa) et 32 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 27.** — La prime instituée par le présent titre n'est allouée qu'aux mères domiciliées dans la zone française de l'Empire chérifien ou dans la zone de Tanger, au sens de l'article 3 ci-dessus, dont le ménage ne jouit pas de ressources globales mensuelles supérieures à une fois et demie le montant du salaire de base prévue à l'article 5 du présent arrêté, déduction faite des accessoires de salaire, traitement ou revenu à caractère familial, sous réserve d'une majoration provisoire de 300 % dudit salaire de base pour les pétitionnaires domiciliées dans la zone de Tanger.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux enfants nés à compter du 1^{er} novembre 1943. »

(La suite sans modification.)

« **Article 28.** — Son taux est fixé à 10 % du salaire mensuel de base lorsque l'enfant est exclusivement nourri au sein, et à 5 % de ce salaire lorsque la mère pratique l'allaitement mixte sur l'avis conforme du médecin. »

(La suite sans modification.)

« **Article 32.** — A partir du 1^{er} octobre 1943 et à titre temporaire, l'Office de la famille française accordera aux familles nombreuses dont tous les membres possèdent la qualité de citoyen français, des ristournes sur le prix des déplacements effectués par véhicules automobiles en commun.

« Le bénéfice de ces ristournes est limité aux enfants mineurs et au père ou à la mère les accompagnant. »

Rabat, le 8 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française du 11 septembre 1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2, paragraphe 3, de l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française, modifié par l'arrêté résidentiel du 15 novembre 1942, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Dans les limites des crédits prévus à cet effet par son budget, l'Office de la famille française peut accorder à certains de ses ressortissants, à l'occasion de leur mariage célébré depuis le 1^{er} octobre 1943, des prêts d'établissement, dits « prêts au mariage », d'un montant égal au maximum à huit fois le salaire mensuel de base fixé par le secrétaire général du Protectorat. »

« **Article 2.** —

« 3^e Ne pas disposer de ressources globales mensuelles excédant le double du salaire de base. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté résidentiel précité du 10 juin 1942 est abrogé.

Rabat, le 8 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
relatif à l'allocation aux femmes en couches.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française du 11 septembre 1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour toute naissance postérieure au 1^{er} octobre 1943, l'Office de la famille française attribuera une allocation, dite « aux femmes en couches », d'un montant de 40 francs par jour, à la femme salariée possédant la citoyenneté française et dont le nouveau-né a la même qualité, pendant une période de quarante-cinq jours consécutifs au maximum, qui précède et qui suit l'accouchement, à la condition qu'elle ait effectivement suspendu son travail et qu'elle ait cessé de percevoir son salaire.

A titre exceptionnel, l'allocation prévue à l'alinéa précédent pourra être attribuée, après enquête et avis du président de l'Union régionale des familles françaises, à la femme étrangère ou à la Française non admise à la qualité de citoyenne dont le nouveau-né est citoyen français.

ART. 2. — Par dérogation à l'article précédent, l'allocation aux femmes en couches pourra, pendant la durée des hostilités, être accordée aux mères de famille jouissant de la citoyenneté française dont les enfants ne possèdent pas cette qualité, lorsque les pères desdits enfants serviront ou auront servi en temps de guerre à la Légion étrangère, au corps franc d'Afrique ou dans une formation quelconque de l'armée française.

Les mères de famille qui se trouvent dans ce cas devront fournir à l'appui de leur demande, outre les pièces exigées par la réglementation en vigueur, soit un certificat de présence au corps du père de l'enfant ouvrant droit à l'avantage sollicité, soit une fiche de démobilisation établissant que l'intéressé a servi en temps de guerre dans l'une des formations visées ci-dessus, soit un avis de décès délivré par l'autorité militaire.

ART. 3. — L'allocation instituée par le présent arrêté n'est allouée qu'aux mères domiciliées dans la zone française de l'Empire chrétien ou dans la zone de Tanger.

ART. 4. — L'allocation aux femmes en couches ne peut se cumuler avec une allocation de même nature servie par un organisme public ou privé.

Par contre, l'allocation aux femmes en couches peut se cumuler avec la prime de naissance instituée par l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises, avec les remises de dette accordées aux attributaires de prêts au mariage à l'occasion de la naissance de leurs enfants, ainsi qu'avec une prime ou allocation de même nature versée par une société de secours mutuels en contre-partie de cotisations.

ART. 5. — Sous peine de forclusion, les demandes d'allocation aux femmes en couches doivent être adressées à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle du domicile des ayants droit, dans les six mois qui suivent la date de l'accouchement.

ART. 6. — Les demandes sont établies par les intéressées au moyen d'imprimés spéciaux fournis par l'Office, et mis à leur disposition par les autorités municipales ou les autorités locales de contrôle.

ART. 7. — Les renseignements donnés par les pétitionnaires seront certifiés exacts par les autorités qui transmettront les demandes au directeur de la santé publique et de la famille (Office de la famille française), accompagnées d'un certificat de l'employeur, attestant la durée de l'interruption du travail, le montant du salaire de la pétitionnaire et la durée du non-paiement dudit salaire.

ART. 8. — Le taux de l'allocation aux femmes en couches est majoré temporairement de 300 % pour les femmes domiciliées dans la zone de Tanger.

ART. 9. — L'Office mandate directement aux bénéficiaires le montant de l'allocation qui leur est due ; à titre transitoire, l'allocation aux femmes en couches sera payée sur l'article 15 (Secours aux familles françaises) du chapitre 2 de la 1^{re} partie du budget de l'Office pour l'exercice 1943.

ART. 10. — Des arrêtés du directeur de la santé publique et de la famille régleront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL

rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 6 décembre 1943 modifiant l'ordonnance du 18 août 1943 qui a institué une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable au Maroc l'ordonnance du 6 décembre 1943 modifiant l'ordonnance du 18 août 1943 qui a institué une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Rabat, le 17 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice ;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Comité français de la Libération nationale une commission dite « Commission d'épuration » dont l'organisation, le rôle et les prérogatives sont déterminés par la présente ordonnance.

ART. 2. — La commission comprend un président et quatre membres nommés par décret rendu sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire à l'intérieur.

La commission est saisie par les commissaires intéressés ou par les plaintes motivées qui sont portées à sa connaissance. Ces plaintes engagent la responsabilité personnelle de leur auteur dans les termes du droit commun. Pour être recevables, elles devront être adressées à la commission le 15 décembre 1943 au plus tard. L'expiration de ce délai est portée au 15 janvier 1944 pour les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, ainsi que pour les personnes résidant à l'étranger.

La commission fixe elle-même sa procédure et statue valablement en présence de trois de ses membres dont le président. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Les séances de la commission sont privées. Aucune publicité ne doit être faite par la commission sur les affaires qui lui sont soumises. Le président et les membres de la commission sont liés par le secret professionnel.

La commission entend les personnes qui lui sont déférées et tous témoins dont l'audition pourrait être utile à la manifestation de la vérité ; la commission peut valablement à cet effet déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire ou à des magistrats choisis sur une liste dressée par arrêté du commissaire à la justice. Ces magistrats ainsi que les membres de la commission peuvent être assistés de greffiers désignés de la même façon. Elle peut se faire communiquer par les administrations publiques, comme par les organismes visés à l'article 4 ci-dessous, tous documents utiles.

La commission peut également statuer par défaut.

Toute personne dont la commission aura jugé l'interrogatoire ou l'audition utile sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non-comparution, le défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime, sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs prononcée sans recours par la commission.

Il pourra, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener, délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment de la part des témoins sera puni de la peine prévue au huitième alinéa du présent article.

Les administrations publiques ou les organismes privés, invités à communiquer leurs pièces par la commission seront tenus d'y déférer dans un délai maximum de cinq jours, sous peine, pour les organismes privés, de l'application de l'amende prévue au huitième alinéa du présent article, et sans préjudice de poursuites judiciaires.

ART. 3. — La commission d'épuration a pour mission de proposer les sanctions adéquates contre tous les élus, fonctionnaires et agents publics en activité ou en retraite qui, depuis le 16 juin 1940, ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nuï à l'action des Nations Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940, soit procédé à des actes de dénonciation ayant entraîné des poursuites contre les Français résistants. Elle doit distinguer entre les hommes qui se sont bornés à exécuter des ordres sans avoir l'autorité nécessaire pour les discuter, et ceux qui, allant au delà de leurs strictes obligations professionnelles, se sont sciemment associés à une politique antinationale ou ont manifestement dépassé dans la répression l'exercice normal de leurs fonctions.

ART. 4. — Sont regardés comme élus, fonctionnaires ou agents publics, au sens de l'article précédent :

1° Les membres du Sénat, de la Chambre des députés, des conseils généraux, des conseils municipaux et, d'une manière générale, de tous les organismes élus en vertu d'un texte législatif, en fonctions au 5 septembre 1940 ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;

3° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'État et des autres collectivités publiques ;

4° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait, et qui tirent tout ou partie de leurs ressources, soit de taxes obligatoirement perçues, soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics ;

5° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession, ou d'un privilège de l'État ou d'une collectivité publique ;

6° Les membres des conseils des ordres des avocats et des médecins ;

7° Les officiers ministériels ;

8° Le personnel ayant participé à la direction et au fonctionnement des agences de presse et du cinéma, de la radiodiffusion, des journaux et des périodiques, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux services de la censure, ainsi que les propriétaires ou administrateurs de ces entreprises ou organismes ;

9° Les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

ART. 5. — Les travaux de la commission d'épuration feront l'objet d'un ou plusieurs rapports au Comité français de la Libération nationale.

Ils devront être achevés dans les territoires actuellement libérés au plus tard le 31 janvier 1944.

Ils aboutiront soit au classement sans suite, soit à la proposition de sanctions disciplinaires, et le cas échéant, à la proposition de mise en résidence surveillée, d'internement administratif, ou d'ouverture d'informations judiciaires.

Ces sanctions, ou éventuellement la mise en résidence surveillée, l'internement administratif, ou l'ouverture d'informations judiciaires, devront avoir lieu dans le mois qui suivra la remise au Comité, du rapport qui les propose. Notification des mesures prises sera immédiatement faite à la commission. En tout état de cause, la commission pourra proposer ou le Comité demander la mise sous séquestre judiciaire des biens. Celle-ci sera prononcée par le juge des référés à la diligence du ministère public toutes les fois que la mesure se révélera indispensable pour faciliter le travail de la commission d'épuration.

ART. 6. — Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les élus, fonctionnaires, agents publics ou autres personnes visés à l'article 3 :

- a) Déplacement d'office ;
 - b) Rétrogradation de classe ou de grade ;
 - c) Mise en disponibilité ou en non-activité ;
 - d) Mise à la retraite d'office ;
 - e) Suspension à temps ou définitive de la pension de retraite ;
 - f) Radiation provisoire ou définitive de l'inscription à un barreau ;
 - g) Interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession ;
 - h) Radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension ;
 - i) Déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir le traitement y afférent ;
 - j) Déchéance de mandat, ou révocation avec ou sans pension.
- La confusion des peines sera facultative.

Les sanctions visées aux paragraphes a), b), c) et d) font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet, suivant l'espèce, de décrets ou d'arrêtés rendus sur la proposition des commissaires intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir, porté devant le conseil d'État ou l'organisme provisoire y substitué.

ART. 7. — Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes d) et j) de l'article précédent, ne pourront, pendant un délai de cinq années, être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question au 3° et au 8° de l'article 4.

En cas de violation des dispositions du précédent alinéa du présent article, une amende de 10.000 à 100.000 francs sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

ART. 8. — Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites intentées en application des conclusions des rapports de la commission d'épuration sont les juridictions de droit commun.

ART. 9. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le tribunal peut prononcer, à titre principal, la perte des droits civiques à vie ou à temps.

Le montant des amendes prévues par les textes en vigueur au 16 juin 1940 est majoré de 100 décimes.

ART. 10. — L'ordonnance susvisée du 18 août 1943 est abrogée.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur
p.i., commissaire aux colonies
p.i.,
François DE MENTHON.

Le commissaire
aux affaires étrangères p.i.,
CATROUX.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement,
et à la production,
André DIETHELM.

Le commissaire
à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

Le commissaire aux communi-
cations et à la marine mar-
chande,
René MAYER.

Le commissaire
aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire
à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUENOT.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers,
déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1943 (19 hija 1362)

relatif à l'application au Maroc des pénalités, incapacités et mesures de séquestre prévues par l'ordonnance du 6 décembre 1943 modifiant l'ordonnance du 18 août 1943 qui a institué une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les juridictions françaises sont exclusivement compétentes pour prononcer les pénalités, incapacités et mises sous séquestre prévues par les articles 5, 7 et 9 de l'ordonnance

du 6 décembre 1943 modifiant l'ordonnance du 18 août 1943 qui a institué une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale.

Fait à Rabat, le 19 hïja 1362 (17 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la représentation du personnel de la direction des affaires politiques au sein de la commission d'avancement.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

En vue de rétablir la représentation du personnel au sein de la commission d'avancement, qui avait été abolie postérieurement au 16 juin 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel de la direction des affaires politiques sera représenté à nouveau au sein de la commission d'avancement prévue à l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut de ce personnel.

ART. 2. — A titre transitoire et jusqu'à la cessation des hostilités, les représentants titulaires et suppléants seront désignés par

le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, sur la proposition des groupements professionnels les plus représentatifs.

Rabat, le 20 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 14 août 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au commissaire aux prix ou à son intérimaire pour signer les arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises, sur la proposition des commissions spéciales des prix, conformément aux dispositions des dahir et arrêté résidentiel susvisés du 25 février 1941, modifiés par le dahir du 13 août 1943 et l'arrêté résidentiel du 14 août 1943.

Rabat, le 17 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Création d'un collège de jeunes filles françaises à Marrakech.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1943 (4 kaada 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création, à Marrakech, d'un collège de jeunes filles françaises.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte jaune au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO DU PLAN	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DESIGNATION DES PARCELLES	SITUATION
1	Mètres carrés 514	M. Egret Albert.	Participation « Bokar IV », titre foncier n° 421 M.	Rue du Docteur-Madelaine, Marrakech-Guéliz.
2	420	Société immobilière de Marrakech.	Société immobilière de Marrakech, lot VIII (1 ^{re} parcelle, partie), titre foncier n° 1945 M.	Avenue du Djenan-el-Hartsi, Marrakech-Guéliz.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1943 (6 hïja 1362) portant création de timbres-poste avec surtaxe au profit du comité exécutif de la Résistance française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1943 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à mettre en vente les timbres-poste désignés ci-après :

- 1° Timbre-poste de 9 francs avec surtaxe de 41 francs ;
- 2° Timbre-poste de 0 fr. 50 avec surtaxe de 4 fr. 50 ;
- Timbre-poste de 1 fr. 50 avec surtaxe de 8 fr. 50 ;
- Timbre-poste de 3 francs avec surtaxe de 12 francs ;
- Timbre-poste de 5 francs avec surtaxe de 15 francs.

ART. 2. — Le timbre-poste à 9 francs + 41 francs, visé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté, sera vendu isolément ; ceux visés au paragraphe 2^o seront vendus par série indivisible, au prix de 50 francs dont 40 francs de surtaxe.

ART. 3. — Le produit de la surtaxe de ces différentes vignettes sera versé intégralement au comité exécutif de la Résistance française.

ART. 4. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances de toute nature pour leur valeur d'affranchissement seulement dans les territoires soumis à l'autorité du Comité de la Libération nationale.

Fait à Rabat, le 6 hijra 1362 (4 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

Nomination de membres de comités économiques régionaux consultatifs.

Par arrêtés résidentiels du 23 décembre 1943 ont été nommés, pour un an, à compter du 1^{er} décembre 1943, membres des comités économiques consultatifs des régions de Casablanca, Fès, Oujda et du commandement d'Agadir-confins, les commissaires municipaux désignés ci-après :

1^o Région de Casablanca

Ville de Casablanca :

MM. Guillon Fernand, Frognet Gustave, Si Hadj Mohamed ould el Hadj Maarouf, Si Mohamed ben Abderrahman Zemouri, Bennarosh Salomon.

Ville de Mazagan :

MM. Rivault Marcel, Si Ahmed ben Hadj Mohamed ben Driss, Bensimon Aaron.

Ville de Settat :

MM. Châtelard Adolphe, El Hadj Abdennebi ben Checkroun.

Ville de Fedala :

MM. Duchemin Charles, Moussa ben Ahmed Serghini.

Ville d'Azemmour :

M. Si el Hadj Bouchaïb ben Ahmed Boudroua.

2^o Région de Fès

Ville de Fès :

MM. Charles Boch, Joseph Jacob, Lahlou Abdelouahab, Elalouf Isaac.

Ville de Taza :

MM. Jean Longariu, Larbi Zerhouni.

Ville de Sefrou :

MM. Joseph Itié, Moulay Seddik ben Abdelaoui, Rahamin ben Juda Tobaly.

3^o Région d'Oujda

Ville d'Oujda :

MM. Legier et Loubiès, Moulay Ahmed Messouak, Si Ahmed ben Abdelkader Berrokech.

4^o Commandement d'Agadir-confins

Ville d'Agadir :

MM. Evèsque Gustave, Si Ahmed bel Hadj, Baratel Fernand, Duplat, Si el Mâalem Ahmed, Brodoux.

Prix à l'exportation des tourteaux de lin et de palmiste.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1943, le prix des tourteaux de lin et de palmiste à l'exportation a été fixé ainsi qu'il suit :

Tourteaux de lin : 250 francs le quintal nu ;

— de palmiste : 220 francs le quintal nu.

Ces prix s'entendent *job* Casablanca, toutes taxes et droits marocains payés.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de base des nioras de la récolte 1943-1944.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de base à la production des nioras, récolte 1943, sont fixés ainsi qu'il suit, d'après qualité de la marchandise, telle qu'elle est définie par l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 25 août 1941 fixant les conditions de contrôle technique des nioras à l'exportation :

a) *Première qualité.* — Fruits entiers ou déchetés avec pédoncules adhérents ou non, colorés en rouge grenat, avec nuances brunes, sans taches roses ou blanches. Pulpe saine, épaisse, souple, sèche et luisante. Graines jaune d'or, sans corps étrangers ni terre : 30 francs le kilo ;

b) *Deuxième qualité.* — Fruits entiers ou déchetés, avec pédoncules adhérents ou non, de coloration d'ensemble rouge clair. Pulpe saine pouvant être tachée de rose. Graines jaunes, sans corps étrangers ni terre : 28 francs le kilo ;

c) *Troisième qualité.* — Fruits entiers ou déchetés, avec pédoncules adhérents ou non, de coloration d'ensemble rouge corail. Pulpe ridée, fortement brisée. Tachée de jaune et décolorée. Graines jaune clair ou décolorées, sans corps étrangers ni terre : 26 francs le kilo.

ART. 2. — Les prix ci-dessus s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, livrée nue sur les marchés de gros de Casablanca, Port-Lyautey, Oujda et Martimprey-du-Kiss.

Rabat, le 2 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks d'explosifs et édictant des mesures spéciales relatives à leur répartition.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942, pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont bloqués à la date de publication du présent arrêté les explosifs, mèches et détonateurs de toutes catégories, existant soit dans les fabriques établies en application du dahir du 14 avril 1914 portant réglementation de la fabrication des explosifs, soit dans les dépôts autorisés pour la vente des explosifs, conformément aux dispositions du dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc.

ART. 2. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks d'explosifs, mèches et détonateurs, sont tenus d'en faire la déclaration dans un délai expirant le 31 décembre 1943.

Cette obligation s'impose à tout détenteur dès qu'il détient des stocks égaux aux minima fixés ci-après :

Explosifs : 5 kilos ;

Détonateurs : 50 ;

Mèches : 50 mètres.

ART. 3. — Les déclarations prescrites par l'article 2 ci-dessus sont établies conformément au modèle ci-après et déposées aux sièges des autorités municipales ou des autorités locales de contrôle, qui les transmettront le cinquième jour après l'expiration des délais ci-dessus fixés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail (division des mines et de la géologie).

ART. 4. — Les mouvements de stocks (entrées et sorties) seront déclarés mensuellement, avant le 5 de chaque mois, par les directeurs ou gérants des établissements ou dépôts visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 5. — A dater du 1^{er} janvier 1944, la mise en vente des explosifs, détonateurs et mèches n'aura lieu, après avis des autorités de contrôle et visa de l'autorité militaire, que sur autorisations d'achat délivrées exclusivement par la division des mines et de la géologie à Rabat, qui est chargée de la centralisation de toutes les demandes.

ART. 6. — Une commission de cinq membres comprenant :

L'ingénieur en chef, chef de la division des mines et de la géologie, président ;

- Un représentant des travaux publics
- Un représentant de la production industrielle
- Un représentant de l'agriculture
- Un représentant de la défense nationale

} membres.

est chargée de procéder mensuellement, entre les diverses directions responsables, à la répartition des explosifs, détonateurs et mèches disponibles.

Rabat, le 15 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Je, soussigné,
 demeurant à, agissant pour
 le compte de, déclare, sous les peines
 de droit, avoir en ma possession à la date du
 un stock de } explosifs :
 } mèches :
 } détonateurs :

Lieu de stockage (indiquer s'il y a lieu le détail de chaque lieu de dépôt)

A, le

(Signature.)

Taux des assurances contre les risques terrestres de guerre.

Par arrêté du directeur des finances du 10 décembre 1943, le taux des assurances contre les risques terrestres de guerre a été fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1944 :

- 1° Carburants, alcools et produits de graissage : 0,30 % par mois ;
- 2° Risques situés dans les ports et les zones côtières atlantique et méditerranéenne, à moins de 15 kilomètres de la côte : 0,20 % par mois ;
- 3° Risques situés dans le reste du territoire de la zone française du Maroc : 0,10 % par mois.

Les contrats en cours à la date du 1^{er} janvier 1944 ne se verront appliquer ces taux qu'à compter de leur renouvellement dans le courant du mois de janvier 1944.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir, en 1944, pour l'alimentation du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la taxe à percevoir, en 1944, pour l'alimentation du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par le dahir susvisé du 9 décembre 1943 est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les employeurs assurés, 35 % des primes d'assurances contre les accidents du travail ;

2° Pour les employeurs non assurés, autres que l'État, 105 % des capitaux constitutifs des rentes ou des fractions de rentes allouées à raison d'accidents du travail survenus à partir du 1^{er} janvier 1944.

Rabat, le 11 décembre 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir en 1944 pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1942 relatif à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre et survenus en zone française de l'Empire chérifien, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 4 août 1943 déterminant les taxes à percevoir, pendant le 4^e trimestre 1943, pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des taxes déterminé par l'arrêté susvisé du 4 août 1943 pour l'alimentation du fonds de solidarité institué par le dahir susvisé du 16 décembre 1942 est maintenu pendant l'année 1944.

Rabat, le 15 décembre 1943.

NORMANDIN.

Lettre qui sera apposée, pour l'année 1944, sur les poids et mesures donnés à la vérification périodique.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 14 décembre 1943, la vérification périodique sera constatée en 1944 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre M.

Création d'une recette postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 décembre 1943, l'agence postale de 2^e catégorie d'Aknoul (région de Fès) a été transformée en recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 5^e classe.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux, à compter du 16 décembre 1943.

Nomination d'administrateurs provisoires.

Par arrêté du directeur des finances (administration des douanes et impôts indirects), M. Bensimhon Samuel, demeurant à Fès, passage Moinier, a été nommé administrateur provisoire du Comptoir marocain de métaux précieux, société anonyme chérifienne au capital de 300.000 francs dont le siège social est sis Kissaria, 138, boulevard Poymirau, à Fès.

M. Bensimhon gèrera cette société avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des interdictions et obligations résultant de la législation en vigueur.

Toutefois, il devra solliciter l'autorisation du directeur des finances pour contracter toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la société.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 3 novembre 1943, M. Henri David, gérant de M. Humbert et de M. de Coistoun, demeurant à Sidi-Slimane, a été nommé administrateur provisoire des lots n°s 25, 26, 27, 30 et 34 du lotissement irrigable de Sidi-Slimane.

M. David gèrera ces exploitations avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des interdictions et obligations résultant de la législation en vigueur.

Toutefois, il devra solliciter l'autorisation du directeur de la production agricole pour toute opération de disposition affectant les exploitations et, notamment, pour contracter tout emprunt ou prêt et passer tout contrat de nantissement ou d'hypothèque en garantie de ces prêts.

Liste officielle d'ennemis.

Application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939, modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1943 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

ARGENTINE (suite)

Fischer y Cia., La Paz 947, Rosario, F.C.C.A.
 Fischer, Emilio, La Paz 947, F.C.C.A.
 Fischer, Guillermo, Independencia 980, Buenos-Aires.
 Fischer, Maximo, Venezuela 2047, Buenos-Aires.
 Fleischner, Erwin, Corrientes 424, Casilla 1062, Buenos-Aires.
 Fontan, Marcos Jose, El Hornero 265, Buenos-Aires.
 Fonticelli y Cia., S. en C., Stover Argentina, Juan Carlos, Peru 155, Buenos-Aires.
 Fonticelli, Juan Carlos, Peru 347, Buenos-Aires.
 Fornaciari et Puppini — Casa « La Carioca » — Rivadavia 3175, Buenos-Aires.
 Fotograbado Frigerio, Soc. de Resp. Ltda., Uspallata 3071, Buenos-Aires.
 Fouquet, Paul, Buenos-Aires.
 Frasca, Dr. Felice, Bartolome Mitre 311, Buenos-Aires.
 Fratelli Branca Soc. de Resp. Ltda., Independencia 2838, Buenos-Aires.
 Frers y Cia., (Casa « Don Juan »), Seguro 1101, Buenos-Aires.
 Frers, Pablo, Reconquista 336, Buenos-Aires.
 Freund, Arturo, Ave. San Martin 7161, Buenos-Aires.
 Freytag, Félix, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 651, Buenos-Aires.
 Freytag, Werner, Cervino 3101, et Arenales 1987, Buenos-Aires.
 Friedrich, Alberto, Bolivar 218, Buenos-Aires.
 Friz, C. A., Corrientes 980, Buenos-Aires.
 Frohwein, Federico A., Rivadavia 532, et Obligado 1720, Casilla 883, Buenos-Aires.
 Frolich y Cia., Covema Soc. Comercial, Peru 375, Buenos-Aires.
 Frolich, Helmuth, Peru 375, Buenos-Aires.
 Frommann, Alexander, Falucho, Ave. R. Fernandez, Ingeniero Maschwitz, F.C.C.A. et Bartolome Mitre 367, Buenos-Aires.
 Frommhold, Humberto, Tapiales 1157, et San Martin 66, Buenos-Aires.
 Fuehrer y Becker, Otamendi 249, Buenos-Aires.
 Fuhrmann Ltda., S. A. Financiera y Comercial, Herrera 2272, Buenos-Aires.
 Fukushima, Iwao, Cerrito 1168, Buenos-Aires.
 Fumagalli, Hugo, San Martin 2042, Santo Tome, Santa Fe.
 « G.E.C.O. » Cia., Industrial y Comercial S. A., Balcarce 615-21, Buenos-Aires.
 « G.E.O.P.E. » Cia General de Obras Publicas S. A., Bdo. de Irigoyen 330, Buenos-Aires.
 Gainza W., Luis, La Quiaca.
 Galans, Evelino, Piedras 1532, Buenos-Aires.
 Gallo, Cesar A., Baigorria 2734, Buenos-Aires.
 Gamm, J. E., y Hijo, Sarmiento 385, Buenos-Aires.
 Gando, Pedro, Yermal 2186, Buenos-Aires.
 Gangler, Camilo M. F., Paseo Colon 285, Buenos-Aires.
 Garcia y Cia., Soc. de Resp. Ltda., Venezuela 2027, Buenos-Aires.
 Garcia Auladell, Manuel, Peru 1746, Buenos-Aires.
 Garcia, German, French 2859, Buenos-Aires.
 Garcia, M. y Cia., Peru 1746, Buenos-Aires.
 Garcia, Sanchez y Cia., Belgrano 1441, Buenos-Aires.

Gardella, Eugenio, Levalle 229, Avellaneda.
 Galing y Cia., Peru 375, Buenos-Aires.
 Gartner, Eberhard, Tabare 1040, Buenos-Aires.
 Gassauer, Emilio, Melian 2050, Casilla 1676, Buenos-Aires.
 Gavattelli, Renzo, Rio Bamba 905, Buenos-Aires.
 Gebauer, Frederick Henry, Lavalle 442, Buenos-Aires.
 Gehrls y Cia., Otto, Carlos Pellegrini 61, Buenos-Aires.
 Geisenhof, Arturo, Lavalle 1530, Buenos-Aires.
 General de Construcciones S. A., Cia., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 933, Buenos-Aires.
 General de Financiaciones S. A., Cia., San Martin 66, Buenos-Aires.
 Geppert, Kurt, Buenos-Aires.
 « Germania » Las Toscas, Provincia de Santa Fe.
 Germania, Cine, El Dorado, Gobernacion de Misiones.
 Gerpe, Carlos F., Oncativo 4620, Lanca F.C.S., Lanus.
 Geuken, Guillermo Gustavo, Bulnes 1864, Buenos-Aires.
 Ghezzi y Cia., Entre Rios 2158, Buenos-Aires.
 Ghiringhelli, Celestino, Brasil 71, Buenos-Aires.
 Giacomich, Romeo, Independencia 2838, Buenos-Aires.
 Giacompol, Jose, Cangallo 1570-74, Buenos-Aires.
 Giannetto, Felix, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 989, Buenos-Aires.
 Gibert, A. Eduardo, 25 de Mayo 347, Buenos-Aires.
 Gil, Felix P., Puerto de Santa Cruz, Gobernacion de Santa Cruz.
 « Giornale d'Italia », Tres Sargentos 453, Buenos-Aires.
 Giovanelli, Aquiles, Salta 935, Buenos-Aires.
 Gleichenheil, Aloisio, Callao 53-61, et Serrano 1818, Buenos-Aires.
 Gomez, Adela Ferrarotti de, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 628, Buenos-Aires.
 Gomez, Antonio, Salta 323, et Patagones 2756, Casilla 2270, Buenos-Aires.
 Goncalves, Antonio, Sarmiento 320, Buenos-Aires.
 Gonzales, B. y Cia., La Quiaca.
 Gonzales Diez, Blas, La Quiaca.
 Gonzales Diez, Victorino, La Quiaca.
 Gonzales y Cia., « Farmacia Murray Florida », Florida 501, esq. Lavalle, Buenos-Aires.
 « Gonzales, Casa », Independencia 1599, Buenos-Aires.
 Gonzales Togeiro, Antonio, Independencia 1599, Buenos-Aires.
 Gottfried, Mey y Neira, Bartolome Mitre 341, Buenos-Aires, et Cordoba 1868, Rosario.
 Gottlieb, Gustavo, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 852, et Florida 1065, Buenos-Aires.
 Gotz, Otto, San Lorenzo 1195, et Tucuman 2327, Rosario, F.C.C.A.
 Goyena, Guillermo S., Bolivar 782, Buenos-Aires.
 Grahl y Prati, Lavalle 369, Buenos-Aires.
 Gramm, Herbert, Ave. de Mayo 1229, Buenos-Aires.
 Gran Cine Mitre, Bartolome Mitre 1332, Buenos-Aires.
 Gran Eden Hotel, La Falda, F.C.C.N.A., Cordoba.
 Gran Hotel Viena, Mar Chiquita, Provincia de Cordoba.
 Grandi y Cia., Jose, Rivadavia 2400, Buenos-Aires.
 Grandi, Ferdinando, Entre Rios 2152, Buenos-Aires.
 « Grasyrna » Soc. de Resp. Ltda., Defensa 320, Buenos-Aires.
 Grieco, Jose Andres, Esmeralda 320, Buenos-Aires.
 Grignani, Augusto, Uruguay 463, Buenos-Aires.
 Grimm, R., Juncal 1980, Buenos-Aires.
 Grote, Arturo, San Martin 361, Parana, Entre Rios.
 Gruen et Bilfinger, Soc. de Resp. Ltda., San Martin 235, Buenos-Aires.
 Gual, Manuel Angel, Alvear 2258, Remedios de Escalada, F.C.S.
 Guantay, Jose, Salta.
 Guerra, Virgilio, Chile 424, Buenos-Aires.
 Guicharnaud, Bernardo, Peru 253, Buenos-Aires.
 Guidi Buffarini, Arsenio, Junin 845, Buenos-Aires.
 Gunther et Cia., Alfredo, Balcarce 627, Casilla 936, Buenos-Aires.
 Gunther, Francisco, Piedras 181, Buenos-Aires.
 Guthmann, Juan, Callao 1984, Buenos-Aires.
 Gutierrez, Antonio, Pacheco 1935, et Pampa 4945-51, Buenos-Aires.
 Haas, Adolfo, Las Heras 362, Tucuman.
 Haase, Alfonso, Cochabamba 760, Buenos-Aires.
 Hahn Bernardo, Cochabamba 105, Buenos-Aires.
 Hamburg S. A. La Plata Line, Florida 439, Buenos-Aires.
 Hansen, Gustavo Luis, Ave. La Plata 1619, et Millan 2010, Buenos-Aires.

Hara, N. y Cia., Belgrano 1470, Buenos-Aires.
 Hardt et Cia., Engelbert, Corrientes 378, Buenos-Aires.
 Harpe, Pablo, Zapiola 2430, et Blanco Encalada 3145, Buenos-Aires.
 Hartrodt y Cia., Soc. de Resp. Ltda., Lavalle 341, Buenos-Aires.
 Hasenclever y Cia., Belgrano 673, Buenos-Aires.
 Hattey, José, Belgrano 272, Buenos-Aires.
 Hattori, Sandao, Independencia 2650, Buenos-Aires.
 Haupt, Enrique, Ave. Santa Fe 2285-99, Martinec, F.C.C.A.
 Hausner y Cia., (Peter-Boulin), Peru 84, Buenos-Aires.
 « Haveró » Exportacion de Productos Sud Americanos S. A., San Martin 296, Buenos-Aires.
 Haveró Trading Co. Ltda., San Martin 296, Buenos-Aires.
 Hyd y Cia., Carlos Calvo 708, Buenos-Aires.
 « Hechos », 25 de Mayo 171, Buenos-Aires.
 Hefty Joaquin, Uruguay 463, Buenos-Aires.
 Hefty Micheli y Cia., Uruguay 463, Buenos-Aires.
 Heidtmann, Adolfo, Olaguer 2954, et Cramer 1502, Buenos-Aires.
 Heimbach y Cia., Cucha Cucha 837, Buenos-Aires.
 Heimbach, Ludwig Anton, Cucha Cucha 837, Buenos-Aires.
 Hamke, Heinz, Bvd. Ballester 286 et Lavalle 835, Villa Ballester, F.C.C.A.
 Heine Emilio, San Martin 386, Buenos-Aires.
 Heine Ltda., Emilio, San Martin 386, Buenos-Aires.
 Heine Roberto, San Martin 386, Buenos-Aires.
 Heines Sixta, Bartolome Mitre 3925, Buenos-Aires.
 Heinrich, Hans Werner, Humberto 12.031, et Malabia 2561, Buenos-Aires.
 Heinze Carlos, Posadas 1575, Buenos-Aires.
 Hellen y Cia., Moreno 1259, Buenos-Aires.
 Hellmuth Max, Corrientes 424, et Reconquista 390, Buenos-Aires.
 Henschel e Hijos S. A., 25 de Mayo 145, Buenos-Aires.
 Herbener Carlos O., Cabildo 1268, Casilla 270, Buenos-Aires.
 Herder F., A. S., Viamonte 750, Buenos-Aires.
 Hermann Guillermo Teodoro, Primera Junta 328, Quilmes, B. A. et Corrientes 424, Buenos-Aires.
 Herrero y Cia., Belgrano 272, Buenos-Aires.
 Herrero y Cia., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 1119, Buenos-Aires.
 Herrero Samuel de Dios, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte), Buenos-Aires.
 Hilandería Florida, Soc. de Resp. Ltda., Gerardo V. Romano 56, Villa Martelli, Florida F.C.C.A.
 Hilandería Platense S. A., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 347, Buenos-Aires.
 Hilb, Dr. Roberto, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 347, Buenos-Aires.
 Hilger Hermann, Corrientes 378, Buenos-Aires.
 Hillekamps, Dr. C. H., Aristobulo des Valle.
 Hillmann Hnos., Belgrano 6467, Wilde, F.C.S.
 Hinz Fernando, Congreso 3618, Buenos-Aires.
 Hiramatsu, Magoichi, Arenales 1987, et Moreno 3037, Buenos Aires.
 Hirota Ichiro, Chile 1029, Buenos-Aires.
 Hofer, Juan B., 9 de Julio 1019, Tucuman.
 Hohn y Priess, Sucre 2359, Casilla 1353, Buenos-Aires.
 Hohner, M., S. A., Comercial e Importadora (précédemment M. Hohner Ltda. Soc. de Resp. Ltda) Alsina 1156, Buenos-Aires.
 Holste et Co, Juan J., Sarmiento 212, Buenos-Aires.
 Holzmann, Michel — Produmet Argentina — Ave. Quintana 386, Buenos-Aires.
 Homann, Heinrich, Tomkinson I, San Isidro, F.C.C.A.
 Honda y Hno., Hro, Moreno 1320, Buenos-Aires.
 Horn, Francisco L., Progreso 1436, San Martin, F.C.C.A.
 Horrie, Roberto, Rivadavia 1273, Buenos-Aires.
 Hosmann, Edel E., 25 de Mayo 145, et Cangallo 319, Buenos-Aires.
 Hosokawa, Takamoto, Esmeralda 582, Buenos-Aires.
 Hoter, Guillermo, J. Penna 929, Olivos, F.C.C.A.
 Howe, Erwin, General Paz 729, Río Cuarto, Córdoba, F.C.C.A.
 Huber y Cia., Francisco, Sarmiento 3412, Buenos-Aires, et San Jeronimo Norte, Provincia de Santa Fe.
 Huber, Eugenio, Peru 375, Buenos-Aires.
 Huber, Francisco, Sarmiento 3412, Buenos-Aires, et San Jeronimo Norte, Provincia de Santa Fé.
 Hubert, Erico, Pavon 3202, Buenos-Aires.

I.L.S.A. Importazione Lane S. A., San Martin 195, Buenos-Aires.
 I.M.A., Industria Metalurgica Argentina, Alsina 2681, Buenos-Aires.
 « I.M.A.P. », Soc. de Resp. Ltda., Sarmiento 212, Buenos-Aires.
 « ICLE », Instituto Nazionale de Credito per il Lavoro Italiano all'Estero, San Martin 195, Buenos Aires.
 Iglesias, Baldomero, Martin Garcia 1026, Buenos-Aires.
 Iguazu, Soc. de Resp. Ltda., Establecimientos, Herrera 2097-2111, Buenos-Aires.
 Iida y Cia, Ltda., « Takashimaya », Balcarce 260, Buenos-Aires.
 « Il Mattino d'Italia », Tucuman 439, Buenos-Aires.
 Imai, Gutí, Esmeralda 582, Buenos-Aires.
 Imperatore, Esteban, Caseros 2663, Buenos-Aires.
 Importazione Lane (Biella), S.A., Universidad 1025, Buenos-Aires.
 Importazione Lane d'Oltremare (Biella) — Guido Ajmone Marsan, S. A. — Herrera 2272, Buenos-Aires.
 Imprenta Beau — Borchardt et Cia., Soc. de Resp. Ltda. — Moreno 369, Buenos-Aires.
 Imprenta El Argentino, Uspallata 981, Buenos-Aires.
 Imprenta « Germania », San Jeronimo 2657, Santa Fe.
 Imprenta Kuper, Buenos-Aires.
 Imprenta « La Comercial », Reconquista 1010, Buenos-Aires.
 Imprenta Mercur, Paseo Colon 389, Buenos-Aires.
 Imprenta Merkel, Bolivar 330, Buenos-Aires.
 Imprenta Optimus, Bolivar 330, Buenos-Aires.
 Imprenta Patrias, Tres Sargentos 453, Buenos-Aires.
 Imprenta Riedel, Moreno 2656, Buenos-Aires.
 Impress, Agencia, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 65, Casilla 607, Buenos-Aires.
 « Inag » Fabricas Reunidas de Utiles Sanitarios, S. A., Callao 1063, Buenos-Aires.
 « Indela » Industria Electrotecnica Argentina, Soc. de Resp. Ltda Chacabuco 390, Buenos-Aires.
 Indunidas S. A., Mercantil de Industrias Unidas, Azopardo 858, Buenos-Aires.
 Industrial de Aparatos Cientificos, Cia., « CIDAC », Peru 15, Buenos-Aires.
 Industrial y Mercantil Thyssen Ltda., Cia. « Thyssen-Lametal » Belgrano 752, Buenos-Aires et toutes branches en Argentine.
 Industrias Rurales en el Rio Negro S. A., de Paseo Colon 317, Buenos-Aires.
 Infante y Gamundi, Soc. de Resp. Ltda., 24 de Septiembre 1130, Tucuman.
 Instituto Behring de Terapeutica Experimental Soc. de Resp. Ltda., Tomkinson, 1, San Isidro, F.C.C.A.
 Instituto Medico Veterinario Argentino, San Juan 3344, Buenos-Aires.
 Instituto de Terapeutica « Purissimus », Juan, Fco. Segui 4635-47, Buenos-Aires.
 Insua, Carlos, Bartolome Mitre 311, Buenos-Aires.
 Intercambio Comercial Americano, Tucuman 536, Buenos-Aires.
 « Intergrafic », Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 651, Buenos-Aires.
 Inzo, Ubaldo Alejandro d', Cangallo 1081, Buenos-Aires.
 Isawa Hiroshi, Bartolome Mitre 559, Buenos-Aires.
 Ishiy, Carlos C., Bartolome Mitre 341, Buenos-Aires.
 Itakura, Iwao, Independencia 3693, Buenos-Aires.
 « Italcable » Cia., Italiana dei Cavci Telegrafici Sottomarini S. A., San Martin 318, Buenos-Aires.
 Italia-America, Soc. Argentina de Empresas Maritimas, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 680, Buenos-Aires.
 Italiana, Cine Soc., Resistencia, Gobernacion de Chaco.
 Italiana Laniera S. A., Cia., San Martin 478, Buenos-Aires.
 Itamar, S. A., de Empresas Maritimas, Cia., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 680, Buenos-Aires.
 Italoptica (Santos Zoghi), Corrientes 571, Buenos-Aires.
 Ioh, Casa, San Martin 66, Buenos-Aires.
 Iwai Argentina Soc. de Resp. Ltda., Bartolome Mitre 559, Buenos-Aires.
 Jaccazio y Cia., Soc. de Resp. Ltda., Ave. General Paz 2690, Saenz Pena, B. A.
 Jandera, Jaroslav, San Martin 652, Buenos-Aires.
 Jandera, Vladimir, San Martin 652, Buenos-Aires.
 Jecke, Conrado E., Ave. Alvear 3154, Buenos-Aires.
 Klockner, Establecimientos S.A. Ind. Arg., Belgrano 931, Buenos-Aires.

- Kloosterboer, Guillermo, Caseros 416, Buenos-Aires.
 Knospe, German Carlos, Buenos-Aires.
 Kobayashi, Isoma, Juramento 1805, esq. 11 de Septiembre 2120, Buenos-Aires.
 Kobilinsky, Mauricio, Ave. de Mayo 1370, Buenos-Aires.
 Koelble, Andres, Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 788, Buenos-Aires.
 Koelble y Avcry, Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 788, Buenos-Aires.
 Koertling Empresa, Industrial y Comercial Soc. de Resp. Ltda., Pasco Colon 1337-3, Buenos-Aires.
 Koll, Jose, Torres 3797, Ingeniero White, Bahia Blanca, F.C.S.
 Koll y Moran, G. Torres 4115, Ingeniero White, F.C.S.
 Kollmann, Eugenia, Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 929, Buenos-Aires.
 Konig, Juan, Sarmiento 459, Buenos-Aires.
 Konrad, Alberto, Corrientes 424, et Reconquista 390, Buenos-Aires.
 Koopman, Henry, Buenos-Aires.
 « Kores » Soc. de Resp. Ltda., Bolivar 825, Buenos-Aires.
 Korner, Carlos, Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 651, Buenos-Aires.
 Korth et Cie., Juan, Piedras 181, Buenos-Aires.
 « Kosca », Schaefer y Cia., Maipu 730, Buenos-Aires.
 Kraitman, Adam, Castelli 339, Buenos-Aires.
 Krapf y Cia., Libertad 565, Buenos-Aires.
 Krapf, Jose, Libertad 565, Buenos-Aires.
 Krapf, Otto, Libertad 565, Buenos-Aires.
 « Kreiner », Casa, Cucha Cucha 837, Buenos-Aires.
 Kreuz, Carlos, 25 de Mayo 158, Buenos-Aires.
 Kreuz et Cia., 25 de Mayo 158, Buenos-Aires.
 Krommes, Hertha Niebuhr de, Malabia 1754, Buenos-Aires.
 Krommes, Roberto, Malabia, 1754, Buenos-Aires.
 Kropp, R. et H., Soc. Colectiva, Venezuela 1782, Buenos-Aires.
 Kruger, Luis, Estancia San Juan, Estacion Tres Sargentos, F.C.C., T.B.A., Railroad.
 « Krupp » Sociedad Metalurgica Argentina S.A., Sarmiento 329, Buenos-Aires.
 Kudr, Jose Eugenio, Buenos-Aires.
 Kuhtsch, Alberto, Bartolome Mitre 311, Buenos-Aires.
 Kumasaka, Seishiro, Guayaquil 87, Buenos-Aires.
 Kunstler e Hijos, Carlos, Corrientes 330, Buenos-Aires.
 Kuperschmid, Guillermo, Bolivar 1266, Buenos-Aires.
 Kuribayashi, Yohiji, Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 832, Buenos-Aires.
 Kurlle, Ricardo, Lavalle 715, Buenos-Aires.
 Kurz, Alberto, Conesa 10, Quilmes, F.C.S., B.A.
 Kuttroff, W., Soc. de Resp. Ltda., Sarmiento 643, Buenos-Aires.
 Kuwahara, Kiyozo, Buenos-Aires.
 Kyburg, Bernardo L., Peru 375, Buenos-Aires.
 Kyburg, Luis, Peru 375, Buenos-Aires.
 L.A.T.I. (Linhas Aereas Transcontinentales Italiana S. A.), Buenos-Aires.
 L.S. 2 Radio Prieto Broadcasting, Bolivar 1356, Buenos-Aires.
 « La Rioca », Casa (Fornaciari et Puppini), Rivadavia 3175, Buenos-Aires.
 La Ferreteria Alemana, Sarmiento 1401, Buenos-Aires et toutes branches en Argentine.
 « La Flexible » Soc. de Resp. Ltda., Malabia 1754, Buenos-Aires.
 La Germano-Argentina Cia. de Seguros, Maipu 262, Buenos-Aires.
 « La Holandesa », Cangallo 868, Buenos-Aires.
 « La Imperial Tintoreria Industrial Co », Segui 629, Buenos-Aires.
 « La Internacional » Cia. de Seguros, Corrientes 330, Buenos-Aires.
 « La Maison Satuma », Juncal 776, Buenos-Aires.
 La Mannheim, Cia. de Seguros, Corrientes 330, Buenos-Aires.
 La Plata Ozalid, Soc. de Resp. Ltda., Piedras 825, Buenos-Aires.
 La Plata Post, Corrientes 672, Buenos-Aires.
 La Portena, Empresa de Remolcadores (Armateurs de Ts. Remorqueurs s. « Aileta », Ciclope », « Coloso », « Gigante », « Hercules » et « Titan » ; s.s. « Golati » et s.s. « Samson »), c/o A.M. Delfino y Cia., Florida 439, Buenos-Aires.
 « La Protectora » Cia. de Seguros, Corrientes 330, Buenos-Aires.
 La Querencia S.A., Cia. Inmobiliaria y Financiera, Bdo. de Irigoyen 330, Buenos-Aires.
 La Quimica Industrial E.M. Bertolo, Salta 713, Buenos-Aires, et Yatay 2803, Valentin Alsina.
 La Serica Platense Soc. de Resp. Ltda., Rivadavia 553-67, Cuidadela, et Moreno 1423, Buenos-Aires.
 La Union Bulonera Argentina, Soc. de Resp. Ltda., Almafuerte 475, Buenos-Aires.
 « La Varesina », Balcarce 851, Rosario.
 Laboratorio Quimico Biologico S.A., Monroe 1378, Buenos-Aires.
 Laboratorios Apice, Humberto I 1739, Buenos-Aires.
 Laboratorios Cinematograficos Biasotti, Campichuelo 553, Buenos-Aires.
 Laborda, Manuel J., Lavalle 900, Buenos-Aires.
 Lacasia, Jose Pablo, Cangallo 1570-74, Buenos-Aires.
 Lagerhaus A.G., Belgrano 673, Buenos-Aires.
 Lahusen y Cia., Ltda., Paseo Colon, 317, Buenos-Aires.
 Lamota, Jose, Ave. Montes de Oca 2211, Buenos-Aires.
 Lampe, Federico, 25 de Mayo 252, Buenos-Aires.
 Lanera Rioplatense S.A., Monasterio 359, et Presidente Urquiza 4935, Lanus, Provincia de Buenos-Aires.
 Lange, Otto, Bolivar 218, Buenos-Aires.
 Lanz, Werner, Gazcon 352, Buenos-Aires.
 Laplaca, Adolfo, 1° de Mayo 331, Concordia, Entre Rios.
 Larroc S.A. Establecimientos, 25 de Mayo 170, Buenos-Aires.
 Larssen, Henry, Gualterio (Professant comme H.W. Larssen), Bolivar 218, Buenos-Aires.
 Jessen, Franz, Mondoza 3132, Buenos-Aires.
 Jihoamerican (El Sudamericano), San Martin 652, Buenos-Aires.
 Jobke, Alfredo, Lafayette 1735, Buenos-Aires.
 Jobke et Neidig, Lafayette 1735, Buenos-Aires.
 Joerg y Figerl, Santa Fe 558, Posadas, Obera, Gobernacion de Misiones.
 Jung, Augusto, Melian 2142, Buenos-Aires.
 Jung, Herbert, Melian 2142, Buenos-Aires.
 Jurado, Pedro A., Belgrano 673, et Ave. Ing. Huergo 729, Casilla 2230, Buenos-Aires.
 Justesen, Asger, Espana 1336, Buenos-Aires, and Fitz Roy 1355, Bahia Blanca.
 Kade, Federico, Jaramillo 4141, Buenos-Aires.
 Kaiser, Juan Pablo, Buenos-Aires.
 Kanematsu Rioplatense, Soc. de Resp. Ltda., Piedras 113, Buenos-Aires.
 Kast y Ehinger Soc. de Resp. Ltda., Metan 4146, Buenos-Aires.
 Katayama, Ryohel, Balcarce 1471, Buenos-Aires.
 Kato Bussan Kaisha Ltda., Sarmiento 643, Buenos-Aires.
 Kato, K., Viamonte 624, Buenos-Aires.
 Katsuda y Cia., Mejico 1474, Buenos-Aires.
 Kawai, Kingo, Buenos-Aires.
 Kaysser, Juan A., San Martin 195, Buenos-Aires.
 Kellerhoff, Carlos, Santa Fe 1364, Rosario.
 Kemmler, Carlos, Villas Iris, F.C.S.
 Kemper, Hubert, Arenales 2111, Buenos-Aires.
 Kern y Cia., Hugo, Leandro N. Alem 643, Buenos-Aires.
 Kerndt, Otto, Bolivar 144, Buenos-Aires.
 « Kerofix », Charcas 4511, Buenos-Aires.
 Kerstan, Werner Korth, Venezuela 663, et Martinez 1934, Buenos-Aires.
 Ketelhohn Hnos., Bartolome Mitre 311, Buenos-Aires.
 Khoury, Antonio Salomon, Casilla 1703, Buenos-Aires.
 Kienle, Eugen, San Nicolas 6280, Wilde, F.G.S.
 Kimura, Masataro, Sulpacha 359, Buenos-Aires.
 Kirchner, Erico, Sulpac 242, et Bartolome Mitre 858, Buenos-Aires.
 Kirschbaum y Sia. S. en C., Independencia 401, Buenos-Aires et toutes branches en Argentine.
 Kirschen, Armand, Florida 622, et Bartolome Mitre 226, Buenos-Aires.
 Klapproth, Augusto, Belgrano 263, Buenos-Aires.
 Klein, Otto, 25 de Mayo 158, Buenos-Aires.
 Kletschke, Bernardo, San Martin 1201, Mendoza.
 Kleymont Soc. de Resp. Ltda., San Martin 1201, Mendoza.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous contrôle et surveillance.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRES des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOMS ET ADRESSES des administrateurs-séquestres
<i>Région de Casablanca</i> 9 novembre 1943	Consonni Renzo et son épouse, née Costa Nazzarine, à Casa- blanca.	Fonds de commerce de café, ter- rains, compte en banque et tous au- tres biens, droits et intérêts.	M. Cabrol Charles, 4, place Maré- chal, Casablanca.
10 novembre 1943	Di Francesco Vincenzo, à Ca- sablanca.	Fonds de commerce de restaurant et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
10 novembre 1943	Fisichella André et Carmelo, à Casablanca.	Fonds de commerce d'entreprise de menuiserie-ébénisterie et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Puga Louis, boulevard Louis-Bar- thou, Casablanca.
<i>Commandement d'Agadir-confins</i> 2 novembre 1943	Gillis de Coninck Frank.	Terrains et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérillon, contrôleur des domai- nes, Agadir.

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

<i>Région de Rabat</i> 6 novembre 1943	Botta Léone, à Rabat.	Maison en construction, atelier de mécanique avec outillage, compte en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Abdelkader Hassaine, directeur régional de la caisse d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.
<i>Région de Casablanca</i> 9 novembre 1943	Zonco Henri, à Casablanca.	Compte en banque et tous autres biens droits et intérêts.	M. Maurice Mérillot, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
9 novembre 1943	Perruca Joseph, en Italie.	Immeubles et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
10 novembre 1943	Immormino Ange, à Khou- ribga.	Villa, fonds de commerce de tailleur et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Daver, percepteur à Oued-Zem.
10 novembre 1943	Succession du docteur Betti, à Mazagan.	Villa, cantine, créances et tous au- tres biens, droits et intérêts.	M. Alexandre Carpozen, 19, rue Jac- ques-Cartier, Mazagan.
<i>Région de Marrakech</i> 3 novembre 1943	Vielto Salvatore, à Marrakech.	1/3 indivis dans la propriété d'un fonds de commerce dénommé « Hôtel Majestic », créances, comptes en ban- que et aux chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Bourdichon, secrétaire-greffier adjoit au tribunal de première ins- tance de Marrakech.
3 novembre 1943	Tessa Romildo, à Marrakech.	1/3 indivis dans la propriété d'un fonds de commerce dénommé « Hôtel Majestic », comptes en banque et aux chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
4 novembre 1943	Goria Joseph, à Marrakech.	1/3 indivis dans la propriété d'un fonds de commerce dénommé « Hôtel Majestic », comptes en banque et aux chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRES des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOMS ET ADRESSES des administrateurs-séquestres
<i>Région de Fès</i> 12 octobre 1943	MM. Moretti Raphaël, Moretti Mario et Milone César, à Casablanca.	Matériel d'entreprise et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Léon Barraux, 52, avenue de France, Fès.
12 octobre 1943	M. Farina Ferdinando et son épouse, née Testa Pierina, à Fès.	Entreprise de cimenterie, villa, comptes en banque et aux chèques postaux, créances et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
<i>Région d'Oujda</i> 10 novembre 1943	Mustacchia Crispino, à Oujda.	Fonds de commerce de vente et de réparations d'appareils de T. S. F., compte en banque, créances et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Meyère, conservateur de la propriété foncière à Oujda.
<i>Commandement d'Agadir-confins</i> 14 octobre 1943	Société en participation Speziale et Guagliardo, à Agadir.	Usine pour le fumage et la salaison des poissons.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière à Agadir.
<i>Région de Rabat</i> 29 novembre 1943	M. Legname Paul, à Rabat.	Fonds de commerce de vente et de réparations de chaussures, villa, comptes en banque et aux chèques postaux et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Hassaine Abdelkader, directeur de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.
29 novembre 1943	M. Treille René, à Tanger.	Créance et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
<i>Région de Casablanca</i> 18 novembre 1943	M. Tabrmina Jacques, à Casablanca.	Atelier de menuiserie - ébénisterie, compte en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Paga, boulevard Louis-Barthou, Casablanca.
<i>Région de Fès</i> 17 novembre 1943	M. Cavallini Gaëtan, à Fès.	Immubles, terrains, comptes en banque et aux chèques postaux et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Barraux Léon, 52, avenue de France, Fès.
<i>Région de Marrakech</i> 16 novembre 1943	M. Mousel Victor, à Marrakech.	Villa, actions, fonds de commerce de café, compte en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Bourdichon, secrétaire - greffier adjoint au tribunal de première instance de Marrakech.

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1943, sont créés à compter du 1^{er} octobre 1943, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Service central

Un inspecteur principal.

Enseignement européen du second degré

Un professeur adjoint chargé de cours, par transformation d'un directeur déchargé de classe.

EMPLOIS EN SURNOMBRE*Enseignement européen du second degré*

Trois professeurs chargés de cours.

Deux professeurs chargés de cours d'arabe.

Enseignement primaire et professionnel français

Trente-trois instituteurs primaires.

Enseignement secondaire,

primaire et professionnel musulman.

Sept instituteurs français.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel du 15 décembre 1943 :
M. Parmentier Félix, secrétaire en chef de 1^{re} classe, est promu secrétaire en chef hors classe à compter du 1^{er} novembre 1943 ;
M. Mokhef Abdelkader, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

(Services de sécurité publique)

Par arrêté résidentiel du 10 novembre 1943, M. Leussier, substitut du procureur général, est chargé de la direction des services de sécurité à compter du 15 novembre 1943.

Par arrêtés directoriaux des 25 octobre, 10 et 24 novembre 1943 :
Mme Hers Rachel, surveillante de 1^{re} classe, est nommée surveillante hors classe à compter du 1^{er} octobre 1943 ;
M. Bourlard Jules, surveillant de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge le 1^{er} novembre 1943, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1943 ;
M. Guidicelli Félix, surveillant de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge le 1^{er} décembre 1943, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté directorial du 2 décembre 1943, sont nommés à compter du 1^{er} juin 1943 :

Gardiens de la paix stagiaires

MM. Birouste René, Lechannu Pierre, Di Donna René, Matabon Marius, Arnoux Léopold, Peinado Joseph, Dherse Jean-Louis, Moireau Pierre, Puccioni Pierre, Monroq Marcel, Quiles Marcel, Deshayes Robert-Joseph, Yacob Eugène-Léon, Lehmann Charles, Courvoisier Daniel-Alfred, Thiébaux Pierre-Louis, Jumeau Henri-Noël, Cazeneuve Jacques, Herrera Jérôme, Gerber Antoine, Léon Joseph, Granier Aimé, Bertrand Jean-Paul, Nieto François, Thilmont Jean-Edmond, Sanchez Vincent, Sandillon Léon, Ansaldi Henri-Julien, Gaspard Joseph, Le Bourhis Marcel, Deuze Raymond, Morteux Emile, Lestrade Charles, Damis Roger, Dias Albert, Grégoire Henri, Perrier Joseph, Natafi Angelin, Crenier Léon, Amen Louis, Jeanjean Emile, Bercot Alphonse, Bourgeois Raphaël, Pincemin Louis, Ragot Robert, Bonnet Pierre, Kornilzin Albert, Barthel Louis, Fesquet Louis, Bussienne Georges, Gouget Jean, François Louis, Robert Gilbert, Clément Gaston, Kleinmans René, Hochmuth Georges, Carlo Charles, Brotons Vincent, Pineau Eugène, Hernandez Roger, Marly Jean, Mantz Pierre, Vogel Jean, Bessière Marius, Touny Louis, Stark Ernest, Carillo Sauveur, Colonna Franco, Walter Alfred, Fritsch Georges, Polnard Fernand, Gelédan Robert, Savelli Simon, Angeletti Michel, Monzon Antoine, Tisserand René, Yvars Bastien, Sanchez Jean, Sibro Mauricio, Dupriez Constant, Cascino Victor, Lauveri Laurent, Martinez Emile, Sugier Jean, Lacroix Marcel, Jacobi Georges, Bouget Pierre, Morineau Gaston, Salain François, Bricelles Eugène, Berthier Joseph, Grandjean Henri, Yvars Marcel, Schwing André, Frossard Joseph, Souville Edouard, Franceschi Laurent, Garcia Rémy-Germain, Degabriel Jean, Desombre Jean-Charles, Rucher Charles, Mestrallet Fernand, Hardy André, Sautoni Auge, Bélisont Gabriel, Flarry René, Charpiot Raymond, Gac Joseph, Geyler Ernest, Lavergne Lucien, agents de police auxiliaires.

Agent d'identification stagiaire

MM. Friant François, Lacomme André, Truc Adrien, Sanino André, Grappin Marcel, Zech René, Régnier Floreal, agents auxiliaires à l'identification générale.

Inspecteur stagiaire

MM. Casanova Laurent, Juan Salvador, Terrones Manuel, Carré Marcel, Torrès François, Ferrandis Albert, agents auxiliaires.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 2 décembre 1943, sont titularisés et nommés à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Contrôleur de 3^e classe des douanes

MM. Mascaro Jean et Martinez Roger, contrôleurs stagiaires.

Par arrêtés directoriaux des 29 novembre et 10 décembre 1943 :

M. Lamo Robert, lieutenant de 1^{re} classe, est promu capitaine de 3^e classe des douanes à compter du 1^{er} novembre 1943.

M. Botti Pierre-Jean, contrôleur principal de 1^{re} classe, est nommé receveur de 1^{re} classe des douanes à compter du 1^{er} janvier 1944.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 10 août 1943, M. Boumendil Salomon, commis principal de 2^e classe, est reclassé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 6 juillet 1942.

Par arrêté directorial du 16 août 1943, Mme Cabanel Georgette, dame-commis adjointe, est reclassée à la 3^e classe de son grade à compter du 6 janvier 1941.

Par arrêté directorial du 20 août 1943, M. Dray Isaac, facteur, est reclassé à la 3^e classe de son grade à compter du 16 juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 25 août 1943, sont reclassés :

MM. Guenoun André, monteur, à la 6^e classe de son grade à compter du 11 novembre 1941 ;

Abergel Salomon, facteur, à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1943 ;

Par arrêté directorial du 24 novembre 1943, M. Maman Isaac, facteur indigène de 5^e classe, est rayé des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1943.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 3 novembre 1943, Mme Nikol, née Artaud Marie-Jeanne, institutrice de 4^e classe, est reclassée : institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1938, avec 15 mois, 16 jours d'ancienneté de classe ; institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1940 (effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1940) (bonification pour services auxiliaires : 6 mois, 16 jours).

Par arrêté directorial du 3 novembre 1943, M. Auvrai Charles est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 2 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1943, M. Cazenove Robert, répétiteur surveillant de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur surveillant de 4^e classe, avec 1 an, 2 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 1 mois).

Par arrêté directorial du 5 novembre 1943, Mlle Navarro Germaine, répétitrice surveillante de 5^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice surveillante de 4^e classe, avec 3 ans, 1 mois d'ancienneté de classe (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 22 novembre 1943, M. Chevalier Georges, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur chargé de classe de 4^e classe, avec 6 mois, 16 jours d'ancienneté de classe (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 2 mois, 25 jours).

Par arrêté directorial du 29 novembre 1943, M. Alfonsi Charles, répétiteur surveillant de 3^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur surveillant de 3^e classe, avec 1 an, 11 mois, 15 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an, 2 mois, 15 jours).

Par arrêté directorial du 29 novembre 1943, M. Mas Albert, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} mai 1943, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 6 mois, 9 jours d'ancienneté de classe (bonification pour services auxiliaires : 7 mois, 4 jours).

Par arrêté directorial du 29 novembre 1943, Mme Giorgi, née Audit Pierrette, commis d'économat de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, commis d'économat de 5^e classe, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 6 mois).

Par arrêté directorial du 29 novembre 1943, M. Idrissi Driss, mouderrés de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, mouderrés de 5^e classe, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté de classe (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 9 mois).

Par arrêté directorial du 9 décembre 1943, M. Gavignet Jean, instituteur de 5^e classe, est reclassé instituteur de 5^e classe au 1^{er} octobre 1942, avec 10 mois, 3 jours d'ancienneté de classe (bonification pour services auxiliaires : 5 mois, 16 jours).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Bourses d'internat primaire en 1944.

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent en faveur de leurs enfants des bourses d'internat primaire ou des bourses de demi-pension dans les cantines scolaires, sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1^{er} avril, leurs dossiers au chef de la région, du territoire ou de la circonscription autonome, président des commissions locales d'attribution des bourses, qu'il s'agisse :

- 1^o De nouvelles demandes de bourses ;
- 2^o De demandes de renouvellement de bourses.

Références : Arrêtés ministériels des 15 mars 1934 (B. O. n° 1116, du 15 mars 1934), 22 août 1934 (B. O. n° 1841, du 1^{er} septembre 1934), 4 mars 1937 (B. O. n° 1275, du 2 avril 1937) et 27 novembre 1941 (B. O. n° 1521, du 19 décembre 1941).

Nota. — Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir :

- 1^o Pour la première demande de bourse :

a) Une demande de bourse, sur papier timbré à 5 francs, écrite et signée par le père de famille et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;

b) Un imprimé spécial (feuille verte double, fourni sur demande par le chef de la région) ;

c) Un extrait d'acte de naissance, sur papier timbré, du candidat.

- 2^o Pour toute demande de renouvellement de bourse :

a) Une demande de renouvellement de bourse, sur papier timbré à 5 francs. Les parents doivent indiquer sur cette demande le montant de la bourse allouée à leur enfant pendant les années scolaires précédentes, ainsi que l'internat primaire où ce dernier était affecté ;

b) Un imprimé spécial (feuille verte double, fournie sur demande par le chef de la région).

Seules, peuvent prétendre à une bourse d'internat primaire les familles habitant des centres non pourvus d'école primaire.

Note importante. — Les élèves qui seront admis au C.E.P.E. dans le courant de l'année 1944 ne pourront plus obtenir de bourse d'internat primaire (renouvellement ou autre); en conséquence, les enfants qui doivent poursuivre leurs études dans des établissements du second degré doivent se présenter obligatoirement au concours des bourses en mai 1944 et y être admis pour pouvoir solliciter à nouveau une subvention de l'État.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 DÉCEMBRE 1943. — *Patentes* : Taza, 3^e émission 1942; circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed; Rabat-banlieue (pachalik), 3^e émission 1941 et 2^e émission 1942; circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, articles 1^{er} à 46; Port-Lyautey, articles 3.001 à 3.021 (port).

LE 24 DÉCEMBRE 1943. — *Patentes* : annexe des affaires indigènes de Kef-el-Rhar; contrôle civil de Taza-banlieue; bureau des affaires indigènes de Taineste; Benahmed, articles 501 à 760; cercle du Moyen-Ouerrha; bureau des affaires indigènes d'Aknoul; Casablanca-ouest, articles 89.001 à 89.533 (secteur 8); Casablanca-nord, 3^e émission 1943 (domaine maritime); Casablanca-centre, 9^e émission 1942; Fès-ville nouvelle, 6^e émission 1942; Rabat-nord, articles 6.001 à 6.128 (domaine maritime); Martimprey-du-Kiss, articles 1.501 à 1.882; circonscription de contrôle civil de Tissa; Rabat-banlieue (pachalik), articles 501 à 561; centre d'Irane, articles 1^{er} à 94; Taza, 2^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, articles 86.001 à 88.758 (secteur 8); Fès-ville nouvelle, 6^e émission 1942; Rabat-Aviation, articles 1.001 à 1.292; Port-Lyautey, articles 5.501 à 6.327 (secteur 2); Taza, 2^e émission 1943.

Taxe urbaine : centre d'Irane, articles 1^{er} à 203; Casablanca-ouest, 4^e émission 1941, 2^e émission 1942 et 2^e émission 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-médina, rôle spécial n° 3 de 1943; Kasba-Tadla, rôle n° 1 de 1943; circonscription des Srarhna-Zemrane, rôle n° 2 de 1942; Beni-Mellal, rôle n° 1 de 1943; circonscription des Zemmour, rôle n° 3 de 1942; Port-Lyautey, rôle n° 5 de 1942; Ouezzane, rôle n° 1 de 1943; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 5 de 1943; Casablanca-ouest, rôle n° 6 de 1942; Rabat-sud, rôle n° 6 de 1941 et rôle n° 5 de 1942; centre de Ksar-es-Souk, rôle n° 1 de 1943; Mazagan, rôle n° 3 de 1943; circonscription des Zemmour, rôle spécial n° 1 de 1943; Berrechid, rôle n° 1 de 1943; Casablanca-ouest, rôle n° 7 de 1941 et rôle n° 2 de 1943.

Taxe de compensation familiale : circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed; poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès; circonscription de contrôle civil de Tissa; Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 4.016 et 2^e émission 1943; Fès-médina, articles 2.501 à 2.512, 3.001 à 3.002 et 4.501 à 4.502.

Tertib et prestations des indigènes 1943

LE 20 DÉCEMBRE 1943. — Circonscription de Demnate, caïdat des Oultana.

LE 30 DÉCEMBRE 1943. — Circonscription de Berguent, caïdats des Oulad Sidi Ali Bouchenafa, des Oulad Sidi Abdelhakim; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Ameer Haouzia; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Angad; circonscription de Debdou, caïdat des Ahl Debdou; circonscription des Aït Ourir, caïdat des Glaoua-nord.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET IMMOBILIER

Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-58

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES

“ MATTEFEU ”
l'Extincteur qui tue le FEU !!
du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!
du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances. ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

PAPETERIE - IMPRIMERIE - CARTONNAGE

FORTIN-MOULLOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
R. C. CASABLANCA N° 1525

CASABLANCA
12, Bd de la Liberté
MARRAKECH
Av. de la Koutoubia



RABAT
Av. MARÉCHAL-LYAUTEY
AGADIR
BOULEV. BOURGUIGNON